

# GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2015-2405/GNC du 10 novembre 2015 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonienne

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 197 du 6 avril 2012 complétant la délibération n° 112 du 16 décembre 2012 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu délibération n° 32 du 17 décembre 2014 relative au budget primitif principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est attribué une subvention de dix millions de F CFP (10 000 000 F CFP) à l'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) – Ridet : 418 822.002 dans le cadre du soutien à la filière de production et d'exportation de bèches de mer en Nouvelle-Calédonie. Elle permettra de poursuivre le projet initié à l'île ouen et la création d'un deuxième projet pilote à Kélé.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en totalité sur le compte bancaire n° 17 499 00010 13173702043 84 dans les conditions fixées par la convention d'objectifs établie entre la Nouvelle-Calédonie et l'ADECAL.

**Article 3 :** La dépense de 10 000 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2015 :

– chapitre 939 « économie » ;

– sous fonction 90 « Affaires économiques générales et services communs » ;

– article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

**Article 4 :** L'ADECAL bénéficiaire de cette subvention est tenue de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'ADECAL pour le montant des sommes non justifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

### Arrêté n° 2015-2407/GNC du 10 novembre 2015 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'agent de sécurité privée qualifié - ASPQ

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelles ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant l'avis favorable du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 31 août 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le diplôme d'agent de sécurité privée qualifié est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes » (NSF 344t) correspondant aux formations du secteur « défense prévention sécurité » (formacode 42854).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années à compter de la date de création.

**Article 2 :** Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'agent de sécurité privée qualifié sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'agent de sécurité privée qualifié et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

**Article 3 :** Le diplôme d'agent de sécurité privée qualifié est composé d'un certificat professionnel unitaire (CPU)

intitulé : « Prévenir des actes de malveillance et de négligence et assurer le secours et l'assistance aux personnes ».

**Article 4 :** Peuvent se présenter aux épreuves du diplôme d'agent de sécurité privée qualifié :

- Les candidats ayant effectué un parcours de formation continu dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée ;
- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience dans les conditions prévues dans le référentiel de certification.

**Article 5 :** En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres de chaque jury d'examen parmi la liste des personnes arrêtée par le gouvernement et conformément aux modalités prévues dans le référentiel de certification.

Le diplôme d'agent de sécurité privée qualifié est attribué après délibération des membres du jury.

**Article 6 :** Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*